



Arrêt

n° 38 653 du 12 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et E. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muzumbu, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 13 août 2009 et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

Depuis 2005, vous vivez avec votre compagnon Roger, militaire au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba. Le 22 juillet 2009, votre concubin s'est rendu à une réunion chez un milicien domicilié dans la commune de N'Djili. Il est rentré au domicile familial avec deux cartons contenant des tracts puis, deux de ses amis l'ont rejoint dans le but d'emmener ces tracts. Dans la même soirée, des militaires ont fait irruption à votre domicile et l'ont fouillé alors que votre compagnon s'est interposé.

Les militaires l'ont tué ainsi que ses deux amis. Vous et les parents de votre concubin avez été arrêtés et conduits à la maison communale de N'Djili où vous avez été séparés. Ensuite, vous avez été emmenée dans un lieu inconnu où vous avez été interrogée sur votre compagnon et ses amis et ensuite

accusée d'être complice. Lors de votre détention, un militaire a abusé de vous puis, a organisé votre évasion avec votre cousine. Le 28 juillet 2009, vous vous êtes évadée puis cachée dans une ferme dans la province de Bas Congo jusqu'à votre départ.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, après analyse de vos propos, des imprécisions ont été relevées. Elles ne nous permettent pas d'accorder foi à vos dires et par conséquent aux craintes dont vous faites état.

Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de votre compagnon lequel est accusé de soulever la population à la révolte. Interrogée sur sa profession, vous vous montrez imprécise. De fait, vous ignorez quand il est entré dans l'armée, quel a été son parcours au sein de cette armée, son salaire, le nom de la personne qui le paye, le nom de son supérieur (p. 12, 13, 14, 15 du rapport d'audition). Invitée à expliquer ce qu'il fait concrètement, vous vous contentez de dire qu'il est militaire puis, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions, vous mentionnez seulement qu'il est dans l'armée pour combattre s'il y a la guerre (p. 13 du rapport d'audition). Ensuite, vous signalez qu'il intervient en cas de problème avec le PPRD (p. 15 du rapport d'audition). Cependant, vous ne savez fournir qu'un exemple d'intervention et restez lacunaire quant à cet exemple (p. 15 du rapport d'audition). De plus, en ce qui concerne le nom de ces collègues, vous n'indiquez qu'un prénom et un sobriquet. Toujours, par rapport à ces personnes que vous avez rencontré à trois reprises, vous êtes incapable de livrer des informations (p. 14 du rapport d'audition). Finalement, vous donnez une description de son uniforme sans pouvoir dire la signification des dessins se trouvant dessus (p. 14 du rapport d'audition). Le manque de consistance de vos propos se révèle important étant donné que vous affirmez avoir vécu depuis 2005 avec votre compagnon (p. 11 du rapport d'audition). Vu l'absence de précisions, le Commissariat général considère que vos propos ne reflète nullement un vécu et ne permettent pas de croire en la réalité de la profession de votre compagnon. Il est à relever que quand bien même, vous avez pu donner certaines indications sur votre compagnon comme son lieu et sa date de naissance, son ethnie, le nom des membres de sa famille, son parcours scolaire, une description physique et de son caractère, ces éléments ne permettent pas de remettre en cause les considérations précitées (p. 11, 12 du rapport d'audition) étant donné que celles-ci portent sur la réalité de son activité professionnelle; à la base de votre demande d'asile.

De plus, interrogée sur les réunions auxquelles votre compagnon a participé, vous ne pouvez donner d'indications si ce n'est qu'elles se déroulent parfois chez une personne résidant dans la commune de N'Djili (p. 15 du rapport d'audition). En effet, vous ne savez pas le nom du chef menant ces réunions ; le nom de participants à part le nom de deux amis de votre compagnon ; le déroulement ; le type d'informations, nouvelles ou ordres donnés au cours de celles-ci (p. 15, 16 du rapport d'audition). Invitée à vous expliquer sur vos méconnaissances, vous les justifiez en précisant ne jamais y avoir pris part (p. 16 du rapport d'audition). Cependant, étant donné que votre compagnon se rendait aux réunions deux à quatre fois par mois depuis l'an 2005 (p. 15 du rapport d'audition) et en raison de l'absence totale d'un minimum de renseignements quant au contenu desdites activités, il n'est pas possible au Commissariat général de se forger une conviction quant à la teneur de ces dernières et par conséquent quant à leur crédibilité. De même, soulignons que vous ignorez la teneur des tracts découverts à votre domicile de telle sorte que lien entre ceux-ci et les accusations de soulèvement de la population à la révolte ne peut être établi (p. 17 du rapport d'audition).

D'autre part, en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous mentionnez être recherchée au vu de votre évasion et de l'intention des autorités de vous tuer (p. 21 du rapport d'audition).

En ce qui concerne ces recherches, vous êtes incapable de donner des précisions et reconnaissez ne pas avoir d'informations depuis votre arrivée en Belgique (p. 21 du rapport d'audition). Au vu de votre manque de consistance, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

Enfin, interrogée sur la situation des parents de votre compagnon arrêtés dans les mêmes circonstances que vous, vous dites être dans l'ignorance. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir des informations, vous prétendez n'avoir personne pour vous donner de tels renseignements. Il vous est alors suggéré de contacter les membres de la famille de Roger ce à quoi vous répondez ne jamais avoir fait cela. Ensuite, la question vous est reposée et vous expliquez être partie sans téléphone et agenda (p. 18, 19 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes dans l'ignorance du sort de ces personnes et que vous n'avez pas tout entrepris pour obtenir des renseignements sur ce point.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle allègue enfin une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques liminaires

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas pris sur pied de cette disposition et la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait cet article de la loi.

4.3. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.4. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. En ce qu'il est pris d'un excès de pouvoir, le moyen est irrecevable, la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une telle violation.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de méconnaissances substantielles dans ses déclarations. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette autorité motive à suffisance sa décision lorsqu'elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En effet, les imprécisions de la requérante quant aux activités professionnelles de son compagnon depuis 2005, quant aux réunions auxquelles il participait et à ses collègues ainsi qu'aux tracts qu'il devait distribuer ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue. De plus, les méconnaissances quant aux recherches qui sont engagées contre elle et sur la situation des parents de son compagnon ne permettent pas d'emporter la conviction du bien-fondé de ses craintes.

5.7. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, en terme de requête, aucun argument convaincant qui permette d'éclaircir ces imprécisions ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués :

5.7.1. Ainsi, le motif tiré de l'indigence de ses déclarations afférentes à la profession de son époux concerne un élément fondamental de la demande de la requérante et ne rencontre aucune critique en termes de requête.

5.7.2. Ainsi encore, la clandestinité des réunions auxquelles prenait part son compagnon ne saurait justifier la modicité de ses propos relatifs auxdites réunions et aux tracts prétendument trouvés à son domicile. Nonobstant ce caractère clandestin, le Conseil estime que le Commissaire général pouvait légitimement attendre davantage d'informations à ce sujet de la part de la requérante qui cohabitait depuis 2005 avec une personne participant, depuis autant d'années et de façon régulière, à ces réunions.

5.7.3. Ainsi enfin, le Commissaire général a estimé à bon droit que l'absence de démarche de la requérante pour recueillir des informations sur sa situation et celle des parents de son compagnon ne permet pas d'emporter la conviction du bien-fondé des craintes et des risques qu'elle invoque. Le Conseil est d'avis que son prétendu statut d'évadée et l'absence alléguée des coordonnées de la famille de son compagnon ne peuvent sérieusement justifier l'inertie de la requérante et que cette attitude conforte le sentiment qu'elle ne relate pas des faits réellement vécus.

5.7.4. A l'appui de son recours, la partie requérante fait également état de « [l]a répression des voix dissidentes » en RDC, telle qu'elle est rapportée par un rapport de la FIDH. Dès lors que le Conseil ne tient nullement pour établi que la requérante et son compagnon aient jamais été militants de quelque courant d'opposition ou que leurs autorités leur aient jamais imputé pareille implication politique, le Conseil ne peut tenir pour vraisemblable la crainte ou le risque de la requérante d'être victime de faits de répression pour activisme politique. Dans le même sens, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle encourt personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en République démocratique du Congo, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE